

## **Arrêté fédéral portant approbation du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**

du 13 juin 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 2007<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Protocole du 14 octobre 2005<sup>3</sup> relatif à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA)<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.

<sup>3</sup> A cette occasion, le Conseil fédéral est autorisé à faire la déclaration suivante:

«La Suisse déclare que l'art. 2<sup>bis</sup> de la Convention SUA dans la version du protocole du 14 octobre 2005 ne doit pas être interprété comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites ou comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.»

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 1041

<sup>3</sup> RS ...; FF 2008 1041 1133

<sup>4</sup> RS 0.747.71

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.  
pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant  
des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 24 juin 2008<sup>5</sup>

Délai référendaire: 2 octobre 2008

## **Arrêté fédéral portant approbation du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.2008
Date	
Data	
Seite	4807-4808
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 883

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.